

CONVENTION DE MISE EN GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MOREAU Gabriel demeurant Nouaillas 87240 AMBAZAC

Dénomme ci-après « Le propriétaire »
D'UNE PART,

ET

La société des Carrières d'Ambazac, SAS au capital de 50.000 euros, ayant son siège social à AMBAZAC (87240) « Les Pointys », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 332 150 044 et représentée par son Président, Monsieur Laurent RICHAUD.

Ou toute Société qui pourra leur être substituée.

Dénomme ci-après « La société »
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société exploite une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune d'AMBAZAC, exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012 pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de cet arrêté préfectoral et d'une demande de dérogation d'espèces protégées, la société s'engage à mettre en gestion écologique des boisements à proximité de la carrière pour la durée de l'exploitation précitée.

Cette gestion écologique consiste en un suivi des espèces faunistiques et floristiques et de ses habitats, réalisé par un organisme et ou un écologue habilité par la société.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-Objet:

Le propriétaire s'engage à mettre les terrains mentionnés à l'article 3 à disposition de la société afin que celle-ci puisse y effectuer les mesures de mise en gestion écologique. En contrepartie, la société versera au propriétaire la redevance décrite à l'article 4. Cette mise en gestion écologique consiste en des relevés naturalistes, faunistiques et floristiques non destructifs, des relevés de présence de gîtes potentiels, des écoutes nocturnes au détecteur à ultrasons...

ARTICLE 2- Durée:

La présente convention prendra effet à la date de réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 6, pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012 précité, soit jusqu'au 29/06/2042.

ARTICLE 3- Désignation:

Les terrains objets de cette convention concernent les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune d'AMBAZAC :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
ZP	19	Les Petits Paturaux	73 a 00 ca
ZP	23	Le Puy Pautou	54 a 50 ca

ARTICLE 4 – Contrepartie financière:

Un dédommagement en un seul versement d'une somme de **euros** sera versé au Propriétaire, pour préjudices subis (perte d'exploitation des bois, interventions pédestres pour investigations écologiques), payable un mois après réception de l'accord administratif de mise en gestion écologique des boisements objets tel que mentionné à l'article 6.

ARTICLE 5 –Engagements des parties:

- Engagement de la société :

La société s'engage à ne procéder à aucune intervention mécanique, aucune coupe de bois, aucun débroussaillage et à laisser en l'état les terrains objets de la présente. Elle engage sa responsabilité en cas d'accident lors d'investigations de terrains par l'organisme et ou l'écologue. Elle devra informer le propriétaire des journées d'interventions sur site, ces dernières seront réduites dans le temps et pourront comporter des écoutes ou visites nocturnes en respectant la tranquillité des lieux.

- Engagement du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à ne procéder sur les terrains objets de la présente à aucune intervention mécanique, aucune coupe de bois, aucun débroussaillage, à l'exception d'interventions liées aux effets climatiques (abattis liés aux tempêtes) et sauf demande expresse de la société.

Le propriétaire s'engage à réserver à la société la préférence pour acquérir, à toutes conditions égales, dans le cas où il déciderait de vendre, tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, ci-dessus désignés; la société disposera d'un délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception du concédant l'informant de la vente, pour se porter acquéreur.

Si la société ne se portait pas acquéreur, le propriétaire s'engage à faire assurer la poursuite de la présente convention par le ou les nouveaux acquéreurs.

ARTICLE 6 –Condition suspensive:

Les parties soumettent, formellement, la présente convention à la condition suspensive suivante :

- Que la société obtienne de l'administration compétente l'accord de mise en gestion écologique des boisements objets de la convention dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes sous peine de caducité.

Dès l'obtention de l'accord de l'administration, la société informera le propriétaire par courrier Recommandé avec Accusé de Réception de la levée de la condition suspensive.

ARTICLE 7 -Communication:

La société pourra communiquer sur les études et investigations écologiques effectuées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 -Résiliation:

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Cessation d'activité de la société
- Non respect des lois et règlements en vigueur
- Non respect des clauses de la présente convention

Fait à Ambazac en deux exemplaires originaux

Le.....08/01/16.....

Le Propriétaire

mpouu

la société Carrières d'Ambazac
Monsieur Laurent RICHAUD

L

CONVENTION DE MISE EN GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ROCHE Jean-Michel demeurant Le Doyonnet 87570 RILHAC-RANCON

Dénommé ci-après « Le propriétaire »
D'UNE PART,

ET

La société des Carrières d'Ambazac, SAS au capital de 50.000 euros, ayant son siège social à AMBAZAC (87240) « Les Pointys », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 332 150 044 et représentée par son Président, Monsieur Laurent RICHAUD.

Ou toute Société qui pourra leur être substituée.

Dénommé ci-après « La société »
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société exploite une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune d'AMBAZAC, exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012 pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de cet arrêté préfectoral et d'une demande de dérogation d'espèces protégées, la société s'engage à mettre en gestion écologique des boisements à proximité de la carrière pour la durée de l'exploitation précitée.

Cette gestion écologique consiste en un suivi des espèces faunistiques et floristiques et de ses habitats, réalisé par un organisme et ou un écologue habilité par la société.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-Objet:

Le propriétaire s'engage à mettre les terrains mentionnés à l'article 3 à disposition de la société afin que celle-ci puisse y effectuer les mesures de mise en gestion écologique. En contrepartie, la société versera au propriétaire la redevance décrite à l'article 4. Cette mise en gestion écologique consiste en des relevés naturalistes, faunistiques et floristiques non destructifs, des relevés de présence de gîtes potentiels, des écoutes nocturnes au détecteur à ultrasons...

JMR

UR

ARTICLE 2- Durée:

La présente convention prendra effet à la date de réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 6, pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012 précité, soit jusqu'au 29/06/2042.

ARTICLE 3- Désignation:

Les terrains objets de cette convention concernent la parcelle cadastrée suivante située sur la commune d'AMBAZAC :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
ZP	15	Les Petits Paturaux	3 ha 43 a 80 ca

ARTICLE 4 – Contrepartie financière:

Un dédommagement en un seul versement d'une somme de _____ sera versé au Propriétaire, pour préjudices subis (perte d'exploitation des bois, interventions pédestres pour investigations écologiques), payable un mois après réception de l'accord administratif de mise en gestion écologique des boisements objets tel que mentionné à l'article 6.

ARTICLE 5 –Engagements des parties:

- Engagement de la société :

La société s'engage à ne procéder à aucune intervention mécanique, aucune coupe de bois, aucun débroussaillage et à laisser en l'état les terrains objets de la présente. Elle engage sa responsabilité en cas d'accident lors d'investigations de terrains par l'organisme et ou l'écologue. Elle devra informer le propriétaire des journées d'interventions sur site, ces dernières seront réduites dans le temps et pourront comporter des écoutes ou visites nocturnes en respectant la tranquillité des lieux.

- Engagement du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à ne procéder sur les terrains objets de la présente à aucune intervention mécanique, aucune coupe de bois, aucun débroussaillage, à l'exception d'interventions liées aux effets climatiques (abattis liés aux tempêtes) et sauf demande expresse de la société. Cependant un entretien spécifique pourra être effectué sur le plan d'eau nouvellement créé d'une surface d'environ 1000 m² et à ses abords, ainsi que sur les deux « pêcheries » situées en amont écoulement et ses « rigoles d'écoulement » ; il est précisé que ces pêcheries de surfaces réduites (moins de 20 m² chacune) ne sont pas en état boisé.

Le propriétaire s'engage à réserver à la société la préférence pour acquérir, à toutes conditions égales, dans le cas où il déciderait de vendre, tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, ci-dessus désignés; la société disposera d'un délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception du concédant l'informant de la vente, pour se porter acquéreur.

JMR.

U

Si la société ne se portait pas acquéreur, le propriétaire s'engage à faire assurer la poursuite de la présente convention par le ou les nouveaux acquéreurs.

ARTICLE 6 –Condition suspensive:

Les parties soumettent, formellement, la présente convention à la condition suspensive suivante :

- Que la société obtienne de l'administration compétente l'accord de mise en gestion écologique des boisements objets de la convention dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes sous peine de caducité.

Dès l'obtention de l'accord de l'administration, la société informera le propriétaire par courrier Recommandé avec Accusé de Réception de la levée de la condition suspensive.

ARTICLE 7 -Communication:

La société pourra communiquer sur les études et investigations écologiques effectuées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 -Résiliation:

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Cessation d'activité de la société
- Non respect des lois et règlements en vigueur
- Non respect des clauses de la présente convention

Fait à Ambazac en deux exemplaires originaux
Le.....08.12.11.....

Le Propriétaire



la société Carrières d'Ambazac
Monsieur Laurent RICHAUD



Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
AMBAZAC

Section : ZP

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/02/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

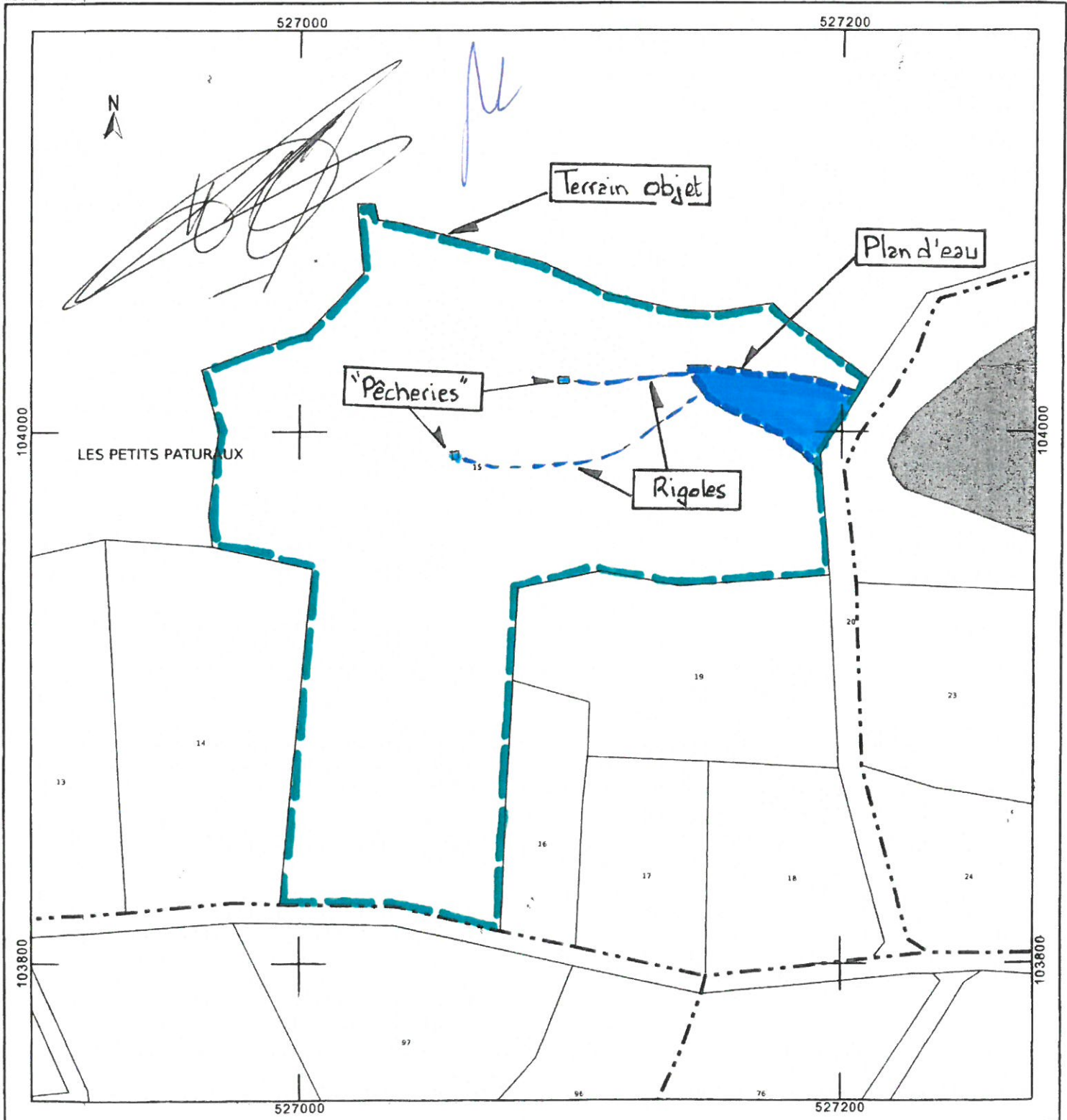
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LIMOGES
30, Rue Cruveilhier B.P. 3117
87031 LIMOGES Cedex 1
tél. 05/55/45/59/07 - Réception: tous les
jours de 8h30 à 16h00

Plan de Principe

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



CONVENTION DE MISE EN GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ROCHE Solange demeurant Nouaillas 87240 AMBAZAC

Dénommé ci-après « Le propriétaire »
D'UNE PART,

ET

La société des Carrières d'Ambazac, SAS au capital de 50.000 euros, ayant son siège social à AMBAZAC (87240) « Les Pointys », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 332 150 044 et représentée par son Président, Monsieur Laurent RICHAUD.

Ou toute Société qui pourra leur être substituée.

Dénommé ci-après « La société »
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société exploite une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune d'AMBAZAC, exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012 pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre de cet arrêté préfectoral et d'une demande de dérogation d'espèces protégées, la société s'engage à mettre en gestion écologique des boisements à proximité de la carrière pour la durée de l'exploitation précitée.

Cette gestion écologique consiste en un suivi des espèces faunistiques et floristiques et de ses habitats, réalisé par un organisme et ou un écologue habilité par la société.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1-Objet:

Le propriétaire s'engage à mettre les terrains mentionnés à l'article 3 à disposition de la société afin que celle-ci puisse y effectuer les mesures de mise en gestion écologique. En contrepartie, la société versera au propriétaire la redevance décrite à l'article 4. Cette mise en gestion écologique consiste en des relevés naturalistes, faunistiques et floristiques non destructifs, des relevés de présence de gîtes potentiels, des écoutes nocturnes au détecteur à ultrasons...

S R

LR

ARTICLE 2- Durée:

La présente convention prendra effet à la date de réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 6, pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012 précité, soit jusqu'au 29/06/2042.

ARTICLE 3- Désignation:

Les terrains objets de cette convention concernent la parcelle cadastrée suivante située sur la commune d'AMBAZAC :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
ZP	24	Le Puy Pautou	36 a 70 ca

ARTICLE 4 – Contrepartie financière:

Un dédommagement en un seul versement d'une somme de sera versé au Propriétaire, pour préjudices subis (perte d'exploitation des bois, interventions pédestres pour investigations écologiques), payable un mois après réception de l'accord administratif de mise en gestion écologique des boisements objets tel que mentionné à l'article 6.

ARTICLE 5 –Engagements des parties:

- Engagement de la société :

La société s'engage à ne procéder à aucune intervention mécanique, aucune coupe de bois, aucun débroussaillage et à laisser en l'état les terrains objets de la présente. Elle engage sa responsabilité en cas d'accident lors d'investigations de terrains par l'organisme et ou l'écologue. Elle devra informer le propriétaire des journées d'interventions sur site, ces dernières seront réduites dans le temps et pourront comporter des écoutes ou visites nocturnes en respectant la tranquillité des lieux.

- Engagement du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à ne procéder sur les terrains objets de la présente à aucune intervention mécanique, aucune coupe de bois, aucun débroussaillage, à l'exception d'interventions liées aux effets climatiques (abattis liés aux tempêtes) et sauf demande expresse de la société.

Le propriétaire s'engage à réserver à la société la préférence pour acquérir, à toutes conditions égales, dans le cas où il déciderait de vendre, tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, ci-dessus désignés; la société disposera d'un délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception du concédant l'informant de la vente, pour se porter acquéreur.

Si la société ne se portait pas acquéreur, le propriétaire s'engage à faire assurer la poursuite de la présente convention par le ou les nouveaux acquéreurs.

S R

L

ARTICLE 6 –Condition suspensive:

Les parties soumettent, formellement, la présente convention à la condition suspensive suivante :

- Que la société obtienne de l'administration compétente l'accord de mise en gestion écologique des boisements objets de la convention dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes sous peine de caducité.

Dès l'obtention de l'accord de l'administration, la société informera le propriétaire par courrier Recommandé avec Accusé de Réception de la levée de la condition suspensive.

ARTICLE 7 -Communication:

La société pourra communiquer sur les études et investigations écologiques effectuées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 -Résiliation:

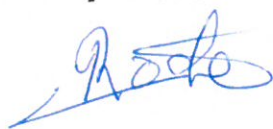
La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Cessation d'activité de la société
- Non respect des lois et règlements en vigueur
- Non respect des clauses de la présente convention

Fait à Ambazac en deux exemplaires originaux

Le.....08/01/16.....

Le Propriétaire



la société Carrières d'Ambazac
Monsieur Laurent RICHAUD

